

## PROMOTION INTERNE 2023

Références : - Code Général de la Fonction Publique, article L523-1,  
- décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, notamment son article 16,  
- décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,  
- décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
- décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Le Président du Centre de Gestion arrête les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de promotion interne en formalisant des orientations et des critères généraux transposés dans un dossier de candidature porté à la connaissance des autorités territoriales. Elles seules sont en mesure de sélectionner les candidats à la promotion interne.

Les dossiers complets doivent être envoyés via le logiciel AGIRHE pour le **mardi 30 mai 2023, dernier délai.**

S'agissant d'un délai de rigueur, par souci d'égalité de traitement, aucune dérogation ne sera acceptée.

Seront rejétés :

- les dossiers incomplets à cette date,
- les dossiers des agents ne remplissant pas les conditions exigées.

Ils doivent **strictement** contenir :

1. le dossier de candidature catégorie A, B ou C généré via le logiciel AGIRHE, intégralement complété par l'autorité territoriale,
2. ainsi que tous les documents justificatifs demandés.

Il appartient à l'autorité territoriale de proposer l'agent ou les agents remplissant les conditions. Toutefois, il convient de tenir compte du nombre de postes libérés indiqué dans le tableau récapitulatif (page 5).

La promotion interne est un mode de recrutement dérogatoire au concours. L'agent accède à un **cadre d'emplois supérieur**, à distinguer de l'avancement de grade qui permet un déroulement de carrière au sein d'un même cadre d'emplois.

La promotion interne est accordée :

- soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- soit après réussite à un examen professionnel.

L'ancienneté seule ne constitue pas un critère prioritaire.

### **Calcul du nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne**

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Il est fixé en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus au cours de l'année N-1 dans les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion. Les quotas figurent dans les statuts particuliers.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Application d'une clause de sauvegarde en appliquant le quota prévu par les statuts particuliers à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois, si ce mode de calcul permet l'ouverture d'un plus grand nombre de postes.</li></ul> |
|--|--|

## Conditions d'éligibilité

Peuvent être proposés :

- les **fonctionnaires territoriaux titulaires**,
  - quelle que soit leur position statutaire,
  - quelles que soient les modalités d'exercice des fonctions pour les fonctionnaires en position d'activité.



**Les conditions doivent être réunies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**Les conditions ainsi que la procédure complète sont consultables dans l'intranet du site du Centre de Gestion :**

« Services » → « GRH/Carrière » → « Promotion interne »

**Les conditions cumulatives obligatoires sont les suivantes :**

- l'ancienneté exigée par les statuts particuliers,
- les **obligations de formation de professionnalisation** (2 jours de formation sur les 5 dernières années).

## Listes d'aptitude et nomination

Les listes d'aptitude sont établies par le Président du Centre de Gestion. Elles sont **valables deux ans, renouvelables deux fois**, sous réserve que l'agent fasse connaître, au moins un mois avant le terme, son intention d'être maintenu sur la liste l'année suivante.

Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre de postes pouvant être pourvus en respect des limites fixées par les textes.

L'inscription sur la liste d'aptitude n'oblige pas l'autorité territoriale à nommer un fonctionnaire au titre de la promotion interne. Cette liste, à l'instar de celle établie après concours, a une validité nationale et permet à l'agent de postuler à un emploi auprès d'une autre collectivité territoriale ou établissement public territorial.

La nomination d'un fonctionnaire est subordonnée à cette inscription et à l'existence de l'emploi correspondant au tableau des effectifs de la collectivité.

Catégories A et B	Catégorie C
L'agent est placé en position de détachement pour effectuer un stage avant titularisation, généralement de <b>six mois</b> .	<p><b>Concerne uniquement le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :</b></p> <p>➡ la nomination intervient directement en qualité de titulaire si l'agent justifie <b>d'au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.</b></p>

## **POSTES LIBERES AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE 2023**

L'application des règles de quotas prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux a permis de déterminer le nombre de postes libérés.

GRADES	POSTES LIBERES
<b><i>FILIERE ADMINISTRATIVE</i></b>	
Attaché :	
- réservé aux fonctionnaires de catégorie B	<b>2</b>
- réservé aux fonctionnaires de catégorie A secrétaires de mairie	<b>1</b>
Rédacteur, Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe après examen professionnel*	<b>2</b>
<b><i>FILIERE TECHNIQUE</i></b>	
Technicien territorial	<b>1</b>
Agent de maîtrise : à l'ancienneté Agent de maîtrise : après examen professionnel	<b>aucun quota</b>
<b><i>FILIERE CULTURELLE</i></b>	
Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<b>1</b>
<b><i>FILIERE SPORTIVE</i></b>	
Conseiller des activités physiques et sportives	<b>1</b>
Educateur des activités physiques et sportives, Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe des activités physiques et sportives après examen professionnel *	<b>1</b>

\* Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale prévoit que l'accès par promotion interne est possible aux premier et deuxième grades. Le nombre de postes ouverts est à répartir entre les deux grades d'accès.

**Aucun poste ne peut être ouvert pour les autres cadres d'emplois.**